

Séance du 31 mai 2023

RECOURS n°1310

En cause de : SPRL
représentée par Madame ...

9230 WETTEREN

Représentée par Maître ..., dont le cabinet est établi

Partie requérante

Contre : Service Public de Wallonie
Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement,
Département du sol et des déchets
Direction de l'assainissement des sols,
Avenue Prince de Liège, 15

5100 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 22 mars 2023, réceptionnée le 22 mars 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre la réponse de la partie adverse à sa demande visant à obtenir copie de documents en lien avec une réunion s'étant tenue le 20 janvier 2023 entre les services de la partie adverse et la SRL ..., à la demande des conseils de cette dernière, et ce, en vue « d'éclaircir les obligations de leur cliente [...] en suite de sa désignation comme titulaire des obligations du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols pour le terrain [situé à ...], propriété de [la partie requérante] » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 mars 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 27 mars 2023;

Vu la décision de la Commission du 17 avril 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que le 6 février 2023, la partie requérante a adressé à la partie adverse un courrier dans lequel elle fait état de ce que, par un courrier du 16 janvier 2023, la partie adverse lui a annoncé qu' « une rencontre entre l'administration et la SRL ... (ci-après « ... ») serait organisée le 20 janvier 2023, à la demande des conseils de ... et dans le but d'éclaircir les obligations de leur cliente en suite de sa désignation comme titulaire des obligations du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols pour le terrain [situé à ...], propriété de [la partie requérante] » ; que, s'agissant de cette réunion, sur la base de l'article 32 de la Constitution, de l'article 2 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et de l'article D.10 du livre 1^{er} du code de l'environnement, la partie requérante a demandé à la partie adverse qu'elle lui communique les documents suivants :

- « (i) le procès-verbal ou compte-rendu de la réunion ;
- (ii) tous les documents échangés en vue de la préparation de la réunion ou à sa suite ;
- (iii) tout autre document qui serait lié à la réunion ; »

Que la partie adverse a accusé réception de la demande d'accès à l'information par un courriel du 7 février 2023 ;

Que, par un courrier du 3 mars 2023, dont la partie requérante mentionne qu'elle l'a reçu le 8 mars 2023, l'Inspectrice générale du Département du Sol et des Déchets du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement a communiqué à la partie requérante, via un lien électronique, une série de documents en relation avec la réunion s'étant tenue « le 25 janvier 2023 entre [ses] services et la SRL ... » ; que ce courrier fait mention de ce que les informations transmises via le lien électronique sont des informations environnementales au sens de l'article D. 6, 11°, du livre 1^{er} du code de l'environnement ; que le même courrier ajoute :

« Concernant les documents administratifs qui tombent sous le champ d'application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, en vertu de l'exception prévue à l'article 6, §2, 1°, du décret précité, nous avons extrait certains documents touchant aux secrets d'affaires de la SRL ... ;

La Commission d'accès aux documents administratifs de la région wallonne (CADA) estime en effet que la protection du secret d'affaire est un émanation du droit au respect de la vie privée en ce qui concerne les personnes morales [...]. Cette jurisprudence s'appuie sur celle de la Cour constitutionnelle [...]

Que, par un courrier du 6 mars 2023, dont la partie requérante mentionne qu'elle l'a reçu le 14 mars 2023, la directrice de la Direction de l'assainissement des sols du Département du sol et des déchets du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement a également communiqué un lien électronique à la partie requérante ; que ce courrier mentionne, sans autre précision, que « les documents demandés sont disponibles via ce lien [électronique] » ;

Que, dans son recours, la partie requérante expose que les deux courriers des 3 et 6 mars 2023 lui ont permis d'avoir accès à une série de documents étant :

- « (i) Permis Liévin 1961-2004 ;
- (ii) Acte authentique achat et vente du terrain avec habitation et entrepôts cadastré section A_partie numéro 155p (23 décembre 2003) ;
- (iii) Annexe à l'acte authentique du 23 décembre 2003 (PV bornage et mesurage) ;
- (iv) Chronologie (document Bird&Bird) ;
- (v) Contrat de bail entre la NV ... et la SA ... du 1^{er} janvier 2004 ;
- (vi) Contrat de bail entre la SA ... et la SA ... du 1^{er} janvier 2004 ;
- (vii) Etat des lieux après travaux assainissement du sol de l'ancien site LIEVIN septembre 2004 ;
- (viii) Jugement du tribunal de commerce de Mons du 11 décembre 2008 ;
- (ix) Permis unique de classe 2 de la SA ... du 24 février 2005 ; »

Considérant que la requérante n'est pas satisfaite des réponses qui lui ont été adressées les 3 et 6 mars 2023 ;

Considérant qu'en premier lieu, elle mentionne que ne figure pas, parmi les documents communiqués, le procès-verbal de la réunion concernée, dont la partie adverse a exposé à la Commission qu'elle avait eu lieu le 25 et non le 20 janvier 2023 ; que la partie requérante précise que la partie adverse ne l'a pas informée qu'un tel procès-verbal n'existerait pas ; que la partie requérante mentionne encore qu'à son estime, il n'est pas imaginable que « les propos échangés, engagements souscrits et décisions prises au cours de la réunion n'aient pas été consignés dans un procès-verbal ou un compte-rendu, fût-il succinct » ; qu'elle ajoute encore que la partie adverse n'a fait valoir aucun motif de refus susceptible de justifier que le procès-verbal ou le compte-rendu de la réunion ne lui ait pas été transmis ; qu'elle sollicite donc de la Commission qu'elle enjoigne la partie adverse de communiquer le procès-verbal ou le compte-rendu visé ;

Considérant qu'en second lieu, la partie requérante expose qu'elle comprend que les documents qui lui ont été transmis par les deux courriers des 3 et 6 mars 2023 peuvent correspondre aux documents échangés en vue de la préparation de la réunion ou à sa suite, ainsi qu'à tout autre document qui serait lié à la réunion ;

Qu'elle relève toutefois que le courrier du 3 mars 2023 atteste de l'existence d'autres documents qui ne lui ont pas été transmis au motif qu'ils seraient couverts par l'exception prévue par l'article 6, §2, 1°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, dans la mesure où ces documents toucheraient au secret des affaires de la SRL ...;

Que la requérante conteste la thèse figurant dans le courrier qui lui a été adressé le 3 mars 2023, et ce, au terme du raisonnement suivant :

- Selon l'article 2 du décret du 30 mars 1995 précité, celui-ci ne s'applique pas aux informations environnementales définies à l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement,
- Or, les informations demandées sont des informations environnementales ;
- Seul le livre 1er du code de l'environnement, et en particulier, les exceptions prévues aux articles D.18 et D.19 de ce livre ont vocation à s'appliquer aux informations demandées ;
- Ces deux articles ne mentionnent pas le secret des affaires ;
- En tout état de cause, les exceptions prévues par les articles D.18 et D.19 précités doivent être interprétées de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information ;
- Ces deux dispositions imposent dans chaque cas à l'autorité publique de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer, balance des intérêts à laquelle la partie adverse n'a pas procédé ;

Que la requérante demande donc à la Commission d'enjoindre à la partie adverse de lui communiquer les documents dont il est fait état dans le courrier du 3 mars 2023 et dont la communication lui a été refusée ;

I. Quant au procès-verbal ou compte-rendu de la réunion du 25 janvier 2023

Considérant qu'à propos d'un éventuel procès-verbal ou compte-rendu de la réunion concernée, la partie adverse a informé la Commission comme suit :

« Il n'y a pas eu de procès-verbal ou de compte-rendu relatif à la réunion qui s'est tenue le 25 janvier 2023 (et non le 20 janvier 2023) dans les locaux de l'administration entre les représentants de la SRL ... et ceux de l'administration. La DAS reconnaît avoir omis de signaler l'absence de ce document dans les décisions notifiées les 03 et 06 mars 2023 à la requérante. »

Considérant que la réunion qui s'est tenue le 25 janvier 2023 entre les services de la partie adverse et les représentants de la SRL ... avait pour objet, selon la partie requérante « d'éclaircir les obligations » de la SRL « en suite de sa désignation comme titulaire des obligations du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols pour le terrain [situé à ...] » ; que la partie adverse a pour sa part exposé à la Commission que « ... a été désignée titulaire des obligations visées à l'article 19 du décret du 1 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Ladite société ayant fait l'objet de nombreuses mutations, la réunion avait pour but d'expliquer au DSD l'historique des différentes sociétés ayant précédé ... sur le terrain visé par les obligations d'assainissement » ;

Considérant que la réunion concernée avait donc pour objet d'éclairer l'autorité publique sur l'historique des différentes sociétés ayant précédé le titulaire des obligations visées à l'article 19 du décret du 1 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, précisément sur le terrain visé par lesdites obligations d'assainissement ; qu'il ne s'agissait dès lors pas d'expliquer l'historique général des mutations relatives à une personne morale déterminée, mais bien l'historique des différentes personnes morales qui ont eu, à un moment donné, un droit de propriété ou d'occupation sur un terrain soumis à des obligations d'assainissement ; qu'un tel historique permet, spécialement à l'autorité publique, de mieux cerner, ce faisant, la portée ou l'objet des obligations de la société aujourd'hui désignée comme étant le titulaire des obligations d'assainissement ; que le procès-verbal ou le compte rendu d'une telle réunion constitue incontestablement une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° et 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des dispositions qui consacrent le droit d'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à des informations qui sont « détenues » par l'autorité publique auprès de laquelle la demande d'information a été introduite, c'est-à-dire à des informations qui sont « en la possession » de ladite autorité ; que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations existantes ; qu'en conséquence, dans la mesure où la réunion concernée n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu, il ne peut être réservé une suite favorable à la demande de la partie requérante d'obtenir communication d'un tel procès-verbal ou compte-rendu ;

II. Quant aux documents dont il est fait état dans le courrier de la partie adverse du 3 mars 2023 et que celle-ci n'a pas transmis à la partie requérante

II.1. Sur la notion d'information environnementale

Considérant que, en ce qui concerne les documents évoqués dans le courrier du 3 mars 2023, et que la partie adverse a refusé de communiquer à la partie à la requérante, la partie adverse a répondu à la Commission comme suit :

« Suite à cette réunion tenue le 25 janvier, la SRL ... a adressé à la DAS un seul mail en date du 27 janvier suivant qui comprenait plusieurs documents dans un souci de bonne information. Trois de ces documents - que la Commission de recours trouvera en annexe - n'ont pas été communiqués à la requérante au motif que ceux-ci touchaient au secret d'affaires de la SRL ... en se basant sur l'article 6, §2, 1° du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et qu'ils ne constituaient pas une information environnementale au sens de l'article D.6, 11° du Livre 1er du Code de l'Environnement. Par ailleurs, la ..., via ses conseils, a refusé que ces documents soient transmis à la requérante. »

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction réalisées par la Commission et des réponses communiquées par la partie adverse que la SRL ... a effectivement refusé que trois documents soient communiqués à la partie requérante et que cette société maintient son refus ; qu'elle a toutefois communiqué, à titre subsidiaire, une version confidentialisée des trois documents concernés ;

Considérant que comme l'expose la partie adverse, les trois documents concernés sont les suivants :

- Un graphique reprenant l'historique des mutations de
- Une copie de l'acte notarié de cession d'une branche d'activité.
- Une annexe à l'acte notarié.

Considérant que ces documents sont à mettre en relation avec l'historique des mutations dont a fait l'objet la SRL ... ; qu'ils permettent de mieux cerner, ce faisant, la portée ou l'objet des éventuelles obligations de cette société en qualité de titulaire des obligations visées à l'article 19 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; que ces documents constituent dès lors des éléments importants au regard du champ d'application du décret du 1^{er} mars 2018 précité ; que dans ce contexte, contrairement à ce que soutiennent la partie adverse et la SRL ..., interrogées par la Commission dans le cadre de l'instruction du recours, ces documents constituent donc des

informations environnementales au sens de l'article D.6.11. du livre 1er du Code de l'environnement ;

II.2. Sur la question de savoir si la communication des informations demandées peut être refusée sur le base de l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre 1er du code de l'environnement

Considérant que l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre 1er du code de l'environnement permet de limiter le droit d'accès à l'information environnementale dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte « à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal »; que selon le paragraphe 2 du même article, cette exception doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information ; que l'article 27, §1^{er}, 7°, de loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement prévoit pour sa part une exception au droit d'accès à l'information fondée sur « le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime, à moins que la personne d'où proviennent les informations n'ait consenti à la publicité » ;

Considérant que, s'agissant de cette exception, il y a tout d'abord lieu de constater qu'elle ne vise pas de manière générale toute information commerciale ou industrielle, mais uniquement les informations de cette nature qui ont, en outre, un caractère confidentiel « légalement prévu afin de protéger un intérêt économique légitime » ou « lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime »;

Que, sur ce point, il convient de prendre en compte les dispositions législatives qui garantissent le secret des affaires et qui résident dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets des affaires ; que cette loi se donne pour objet de transposer la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ; que ladite loi a notamment modifié le code de droit économique, en y insérant une définition du secret des affaires ; qu'ainsi, l'article I.17/1., 1°, du code de droit économique définit le « secret d'affaires » comme étant :

« [l]'information qui répond à toutes les conditions suivantes:

- a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des

personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible;

- b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète;
- c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète; »

Considérant que le caractère confidentiel d'informations protégées au titre du secret d'affaires est ainsi à apprécier, cas par cas, de manière stricte, et doit être certain et démontré concrètement dans les circonstances d'espèce, au regard des trois éléments cumulatifs énumérés par le code de droit économique ; qu'il convient d'examiner cette question pour chacun des documents dont la divulgation est refusée par la partie adverse ;

II.2.1. Quant au graphique reprenant l'historique des mutations de ...

Considérant que, dans le cadre des mesures d'instruction réalisées par la Commission, la SRL ... a fait valoir que le graphique litigieux contient des informations relatives à des transactions d'actions, des transactions immobilières, d'autres transactions d'actifs, des changements de sociétés et des relations avec d'autres entités extérieures au groupe PPG ; qu'elle ajoute que ce document contient en outre des informations permettant d'identifier l'évolution institutionnelle et la stratégie du groupe dont elle fait partie ainsi que son organisation dans le temps et que lorsque ces différents éléments sont lus ensemble, ceux-ci permettent d'avoir un aperçu exclusif des différentes transactions et changements intervenus entre 2003 et 2023 au sein du groupe ; que la SRL ... expose ensuite que cet aperçu n'est accessible qu'à un groupe restreint de personnes de son service juridique et n'est pas accessible à des tiers ; qu'elle ajoute encore qu'une partie des événements et des dates mentionnés dans le document ne peuvent être identifiés sur la base des informations disponibles dans les bases de données publiques et ne pourraient être obtenus que sur la base d'actes confidentiels ;

Que la ... expose également que c'est principalement en raison de la composition des différents éléments provenant de différents documents que le document présente un caractère hautement confidentiel de sorte qu'il ne saurait être divulgué aux tiers ; qu'elle fait valoir, sur ce point, que le graphique a été préparé par ses avocats, après un examen approfondi des informations obtenues sur une base confidentielle et que le document a ensuite été communiqué à titre confidentiel à la partie adverse ;

Qu'elle précise encore qu'elle aurait mis en oeuvre plusieurs dispositifs afin de protéger l'accès à ce document, celui-ci étant notamment conservé dans des archives (électroniques ou physiques) sécurisées au sein de son entreprise et n'étant consultable, à titre confidentiel, que par un nombre très limité de personnes ;

Que, dans le contexte ainsi décrit, la SRL ... conclut que ce document relève du secret d'affaires au sens de l.17/1., 1°, du code de droit économique ;

Considérant que le fait que le document litigieux a été établi par un cabinet d'avocats, conseil de la SRL ..., ne lui confère pas, par principe, de caractère secret ; qu'en effet, si ce document a été établi par les conseils de la SRL ..., c'est à destination de leur cliente, en vue d'être produit et transmis lors d'une réunion avec les services de la partie adverse ; que ni la SRL ..., ni la partie adverse ne sont tenues, par principe, à un secret professionnel ou un devoir de confidentialité ;

Considérant en revanche que, compte tenu des éléments invoqués par la SRL ..., auxquels la partie adverse s'est ralliée, il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que en tout cas « dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments », le graphique litigieux n'est pas généralement connu des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible et que pour ce motif, il peut revêtir une forme de caractère secret ; qu'il apparaît également des explications de la SRL ..., qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que le graphique a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à le garder secret, spécialement en ce que ce document serait conservé dans des archives sécurisées au sein de l'entreprise et ne serait consultable, à titre confidentiel, que par un nombre très limité de personnes ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas déraisonnable de conclure que le graphique litigieux répond aux conditions cumulatives prévues par l'article l.17/1., 1°, a) et c) du code de droit économique ; que, par contre, s'agissant de la condition prévue par l'article l.17/1., 1°, b) du code de droit économique, ni la SRL ... ni la partie adverse n'ont fait valoir d'arguments concrets susceptibles de justifier que le graphique considéré aurait une valeur commerciale quelconque, parce qu'il serait secret ; que la SRL ... s'est limitée, sur ce point, à une affirmation de principe selon laquelle le graphique contient « des informations commerciales très sensibles et donc d'une valeur commerciale importante » ; que la Commission n'aperçoit toutefois pas, a priori, ce qui pourrait établir cette valeur commerciale, d'autant que, comme l'écrit la SRL ..., seuls certains des événements et des dates mentionnés dans le graphique ne peuvent être identifiés sur la base des informations disponibles dans les bases de données publiques ;

Considérant que le caractère de « secret d'affaires » du graphique litigieux est donc douteux ;

Considérant qu'en tout état de cause, même s'il fallait qualifier ledit graphique de « secret d'affaires », encore faudrait-il rappeler que selon l'article D.19, § 2, du livre Ier du

code de l'environnement et de l'article 27, § 1er, de la loi précitée du 5 août 2006, lorsqu'une exception au droit d'accès à l'information peut être invoquée, il y a lieu de mettre en balance, dans le cas particulier qui est en cause, l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Qu'à ce propos, il y a lieu d'avoir égard au fait que le graphique litigieux, comme l'intitulé du document l'indique, a été établi spécifiquement en vue de la réunion qui s'est tenue entre la SRL ... et la partie adverse le 25 janvier 2023, dans le cadre de la désignation de la SRL en qualité de titulaire des obligations visées à l'article 19 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; que, selon la partie adverse, cette réunion a été organisée précisément en vue « d'expliquer au DSD l'historique des différentes sociétés ayant précédé ... sur le terrain visé par les obligations d'assainissement » ; que le graphique considéré a effectivement pour objet d'expliquer les mutations intervenues, de manière à confirmer – ou pas – la désignation de la SRL ..., et à déterminer ainsi les obligations imposées à cette société par ou en vertu du décret du 1^{er} mars 2018 précité ;

Que ce tableau représente donc un élément fondamental en vue de déterminer l'applicabilité du décret concerné à la SRL ... et les obligations qui en découlent le cas échéant pour elle en termes de restauration et de protection de l'environnement ;

Que ce document se limite par ailleurs à retracer les différentes mutations qui ont abouti à la construction du lien à établir entre la SRL .. et le terrain à assainir ; qu'ainsi, il ne comporte aucune donnée chiffrée spécifique, relative par exemple, à des méthodes de fabrication, des chiffres d'affaires, des stratégies commerciales précises et concrètes, des prix de vente ou d'achat ;

Qu'au vu de l'ensemble des ces éléments, la balance à opérer, dans le cas particulier qui est en cause, penche incontestablement en faveur de l'intérêt public servi par la divulgation et non en faveur du refus de divulguer ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la SRL ... a communiqué une version « confidentialisée » du graphique concerné pour le cas où la Commission estimerait que l'accès à ce document ne doit pas être refusé dans sa totalité ; que la version ainsi « confidentialisée » est le graphique d'origine, expurgé de toutes les mentions relatives à la SRL ... et ses prédécesseurs ; qu'un tel document ne présente aucun intérêt au regard de l'objet et du but-même du graphique d'origine, dont la raison d'être était précisément d'identifier les différents mutations qui ont abouti à la construction du lien à établir entre la SRL ... et le terrain à assainir ; qu'il ne saurait donc être donné suite à la proposition subsidiaire de la SRL ... ;

II.2.2. Quant à l'acte notarié de cession d'une branche d'activité et aux annexes à cet acte

Considérant que, s'agissant de ces documents, la SRL ... expose qu'ils contiennent :

- un rapport du conseil d'administration détaillant la stratégie financière, économique, commerciale, juridique, fiscale et organisationnelle qui sous-tend le transfert de l'entreprise,
- le prix du transfert de l'entreprise,
- les informations fiscales relatives au transfert,
- les informations relatives aux pouvoirs et aux opérations financières et comptables,
- des bilans très détaillés évaluant de manière exhaustive les actifs (logiciels, moyens de transport, bâtiments, clients, stocks de marchandises, etc.) et les passifs (provisions, montants des factures impayées, obligations en matière de sécurité sociale, paiement des salaires, primes d'assurance dues, etc.),
- les informations relatives aux contrats en cours avec diverses entités, et
- des informations opérationnelles telles que les programmes utilisés.

Que la SRL fait valoir qu'il s'agit d'informations de droit des sociétés, internes à la SRL, non accessibles au public, et qui revêtent un caractère commercial très sensible ; qu'elles sont donc, selon elle, d'une valeur commerciale importante ;

Qu'elle ajoute qu'elle a mis en œuvre plusieurs dispositifs afin de protéger l'accès à ces documents, ceux-ci étant notamment conservés dans des archives (électroniques ou physiques) sécurisées au sein de son entreprise et de les communiquer de manière confidentielle ; qu'elle précise en outre que les documents contiennent également des données personnelles telles que les noms, adresses et signatures de plusieurs personnes physiques telles que notaires, avocats, administrateurs, actionnaires ;

Considérant que les données personnelles relatives à des personnes physiques ne sont pas, par principe, soumises au secret d'affaires ; que la SRL ... ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que, pour des raisons spécifiques au cas d'espèce, tel serait le cas concernant les documents et les personnes ici concernés ;

Considérant que, dans les développements ci-après, la Commission examine le point de savoir s'il y a lieu d'appliquer l'exception au droit d'accès à l'information relative au secret d'affaires en distinguant, d'une part, l'acte notarié de cession d'une branche d'activité et, d'autre part, les annexes à cet acte ;

Considérant que, s'agissant de l'acte notarié d'une cession de branche d'activité, au vu des arguments invoqués par la SRL ..., il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que l'acte notarié n'est pas généralement connu des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible et que pour ce motif, il peut revêtir une forme de caractère secret ; qu'il en résulte aussi qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'acte notarié a fait l'objet, de la

part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à le garder secret, spécialement en ce que ce document serait conservé dans des archives sécurisées au sein de l'entreprise et ne serait consultable, à titre confidentiel, que par un nombre très limité de personnes ;

Que l'acte notarié litigieux apparaît donc comme pouvant répondre aux conditions cumulatives prévues par l'article I.17/1, 1°, a) et c) du code de droit économique ; que, par contre, s'agissant de la condition prévue par l'article I.17/1, 1°, b) du même code, dès lors que l'acte notarié contient des généralités ou des éléments qui n'apparaissent pas présenter de caractère d'originalité au regard des clauses et mentions figurant habituellement dans ce type d'actes, il n'apparaît pas, de manière générale et évidente, comme répondant à la condition requise de « disposer d'une valeur commerciale en raison de son caractère secret » ; que la seule information qui présente un caractère spécifique et peut, le cas échéant, revêtir un caractère sensible d'un point de vue commercial réside dans la mention du prix de transfert de la branche d'activité ;

Considérant que même s'il fallait qualifier l'acte notarié, dans sa globalité, comme constituant un « secret d'affaires », encore faudrait-il opérer une mise en balance, dans le cas particulier qui est en cause, de l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Qu'à cet égard, l'acte notarié litigieux est un élément fondamental permettant de comprendre, dans la chaîne des mutations intervenues, l'étape génératrice du lien entre la SRL PPG Coatings et le terrain à assainir ; qu'il s'agit donc d'un élément essentiel dans le cadre de la désignation de la SRL en tant que titulaire des obligations au sens de l'article du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; qu'il en résulte que la balance des intérêts penche en faveur de la divulgation de l'acte notarié, et non en faveur du refus de le divulguer ; que toutefois, en ce qui concerne la mention précise du prix de transfert de la branche d'activité, la communication de cette information particulière ne présente, quant à elle, pas d'intérêt au regard de l'accès aux informations environnementales, spécialement dans le cadre de la détermination de l'applicabilité ou la non-applicabilité du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que, sur la base de l'article D. 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre Ier du Code de l'environnement et de la notion du secret d'affaires, la mention du prix de transfert de la branche d'activités est la seule mention, au sein de l'acte notarié, à l'égard de laquelle il se justifie qu'elle soit rendue illisible préalablement à la divulgation du document ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire de la SRL ... qui propose, pour le cas où la Commission estimerait que l'accès à ce document ne doit pas être refusé dans sa

totalité, de communiquer une version « confidentialisée », expurgée de données autres que le prix de transfert de la branche d'activités ;

Considérant que les annexes à l'acte notarié sont une série de procurations établies en vue de la passation de l'acte notarié au titre de représentants des parties, un rapport écrit et circonstancié du Conseil d'administration d'une des parties, en application de l'article 761 du Code des sociétés ainsi qu'un bilan ; que ces documents contiennent essentiellement des informations factuelles, précises et concrètes, et le cas échéant chiffrées, relatives à l'intérêt de l'opération de transfert, aux informations fiscales relatives au transfert, aux pouvoirs et aux opérations financières et comptables, ainsi que des bilans détaillés évaluant de manière exhaustive les actifs et les passifs de l'entreprise, et d'autres informations relatives aux contrats en cours à l'époque de l'opération ; que ces annexes apparaissent donc comme pouvant répondre aux conditions cumulatives de la définition que donne du secret d'affaires l.17/1., 1°, a) et c) du code de droit économique ; que, s'agissant de la condition prévue par l'article l.17/1, 1°, b) du code de droit économique, il n'est pas déraisonnable non plus de considérer que les documents visés remplissent également ladite condition, vu leur objet ;

Considérant que ce constat étant posé, il convient encore d'opérer une mise en balance, dans le cas particulier qui est en cause, entre l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Que sur ce point, les documents considérés apparaissent comme relevant essentiellement d'aspects de droit commercial, de stratégie commerciale et de comptabilité, qui ne présentent pas d'intérêt au regard de l'accès aux informations environnementales, spécialement dans le cadre de la détermination de l'applicabilité ou la non-applicabilité du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; qu'il convient donc de refuser la communication de ces documents ;

II.3. Sur la question de savoir si la communication des informations demandées peut être refusée sur le base de l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, g), du livre 1^{er} du code de l'environnement

Considérant qu'à titre subsidiaire, la SRL ... soutient qu'en toute hypothèse, il conviendrait de refuser l'accès aux documents demandés en application de l'article D. 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, g), du livre 1^{er} de l'environnement au motif que la divulgation des informations concernées pourrait « porter atteinte aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le graphique litigieux, la SRL ... soutient qu'il s'agit d'informations commerciales très sensibles et donc d'une valeur commerciale importante et que la société a mis en oeuvre plusieurs dispositifs afin de protéger l'accès à ce document (ainsi qu'aux documents auxquels il fait référence) ; que les arguments ainsi avancés sont identiques à ceux invoqués à l'appui de la thèse selon laquelle le graphique concerné serait un secret d'affaires ; que la Commission n'aperçoit pas en quoi les éléments invoqués devraient impliquer ipso facto que la divulgation du graphique litigieux pourrait porter préjudice à la SRL ... ; qu'en tout état de cause, pour les mêmes raisons que celles, exposées plus haut, qui justifient que la balance des intérêts penche en faveur de la divulgation au regard de l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre 1^{er} du Code de l'environnement, elle penche également en faveur de la divulgation des informations au regard de l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, g) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'acte notarié, la SRL ... soutient qu'il s'agit d'informations commerciales très sensibles et donc d'une valeur commerciale importante et que la société a mis en oeuvre plusieurs dispositifs afin de protéger l'accès à ce document ; qu'elle ajoute que le document contient également des données personnelles telles que les noms, adresses et signatures de plusieurs personnes physiques telles que notaires, avocats, administrateurs, actionnaires, etc ;

Considérant que les deux premiers arguments ainsi avancés sont identiques à ceux invoqués à l'appui de la thèse selon laquelle l'acte notarié concerné serait un secret d'affaires ; que la Commission n'aperçoit pas en quoi, de manière générale, les éléments invoqués devraient impliquer ipso facto que, sous réserve de la limitation mentionnée ci-avant et justifiée par le secret des affaires, la divulgation de l'acte notarié pourrait porter préjudice à la SRL ... ;

Que pour le surplus, et de manière générale également, pour les mêmes raisons que celles, exposées plus haut, qui justifient que la balance des intérêts penche en faveur de la divulgation au regard de l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre 1^{er} du Code de l'environnement, elle penche également en faveur de la divulgation des informations au regard de l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, g) ;

Considérant toutefois que, de manière plus particulière, s'agissant des données personnelles telles que les noms, adresses et signatures de personnes physiques telles que notaires, avocats, administrateurs, actionnaires, ces données ne présentent que pas ou peu d'intérêt au regard de l'accès aux informations environnementales, spécialement dans le cadre de la détermination de l'applicabilité ou la non-applicabilité du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; qu'il convient donc de refuser la communications de ces données personnelles ;

Considérant que la question d'un éventuel refus de communiquer les annexes à l'acte notarié sur la base de l'article D. 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, g), du livre 1^{er} du Code de l'environnement est sans objet, dès lors que le refus de communiquer ces documents peut se justifier sur la base de l'application de l'article de l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d) du même livre 1^{er} ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article premier : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision,

1° une copie du graphique reprenant l'historique des mutations de La SRL ... établi par cette dernière en vue de la réunion avec la partie adverse le 25 janvier 2023 ;

2° une copie de l'acte notarié identifié comme ayant pour objet « la cession d'une branche d'activité », étant entendu que l'acte notarié sera communiqué seul, sans ses annexes, et que les mentions du prix de la cession de la branche d'activité et les données à caractère personnel relatives à des personnes physiques figurant dans cet acte auront été préalablement rendues illisibles.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 31 mai 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD et C. SOHIER, membres effectives, Madame D. DENGIS, membre suppléante et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

A. VAGMAN

Le Secrétaire,

F.FILLEE